



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE



Direction
Départementale
de l'Équipement
Haute-Garonne
Service Eau
et Environnement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DU BASSIN DE LA SAUSSE

Note de présentation générale



HYDRETUDES

Ingénierie de l'eau

Siège social

815, route Champ Farçon
74370 ARGONAY

Tel : 04.50.27.17.26
Fax : 04.50.27.25.64

Email : contact@hydretudes.com

P.P.R. approuvé
Le : 21 JUN 2004

Agence Toulouse

20, Boulevard de Thibaud
31100 TOULOUSE

Tel : 05.62.140.743
Fax : 05.62.140.895
E-mail : hydretud31@wanadoo.fr

SOMMAIRE

CADRE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET PRESENTATION DE LA PROCEDURE P.P.R.I.	4
1. Introduction au risque inondation	4
2. Cadre législatif et réglementaire	4
3. Objet du P.P.R.	6
4. Déroulement de la procédure	7
4.1. Une élaboration concertée	7
4.2. L'information préventive des populations	7
5. Effets et portée du PPRI	9
6. Périmètre d'application	9
PRESENTATION DU BASSIN DE RISQUE	10
1. Géographie physique et sociale du bassin versant de la Sausse	10
2. Géomorphologie	10
3. Le milieu naturel	10
3.1. Le climat	10
3.2. Le contexte géologique	11
3.3. Le réseau hydrographique	12
PHENOMENE NATUREL PRIS EN COMPTE	13
1. Genèse des crues	13
2. Crue de référence	13
3. Les crues historiques	13
DEFINITION DES ALEAS	15
1. L'aléa inondation	15
1.1. Définition	15
1.2. Hypothèses retenues	15
1.3. Critères d'évaluation de l'aléa inondation	16
2. Carte des aléas	17
3. Note sur la zone de crue historique	17
4. Note sur les cotes de référence	17

ENJEUX	18
1. Méthodologie	18
2. Éléments répertoriés	18
ZONAGE ET REGLEMENT	19
1. Principes généraux	19
2. Zonage en zone inondable	19
3. Règlement	20
3.1. Principe	20
3.2. Motivations des prescriptions par zones	20
3.3. Récapitulatif des règles de principe	22
4. Compatibilité avec les documents d'urbanisme	22
BIBLIOGRAPHIE	24
ANNEXES	25

CADRE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET PRESENTATION DE LA PROCEDURE P.P.R.I.

1. INTRODUCTION AU RISQUE INONDATION

Le territoire national est particulièrement soumis aux risques d'inondation qui représentent environ 80 % du coût des dommages imputables aux risques naturels.

Dans les 15 dernières années, une succession de crues importantes est survenue : le Grand-Bornand en 1987, Nîmes en 1988, Vaison-la-Romaine en 1992... , plus récemment le Tarn et l'Aude en 1999, la Somme en 2001 et une grande partie du Sud-Est méditerranéen en 2002 entraînant des dommages importants.

Le bilan et l'analyse des catastrophes montrent globalement un accroissement de la vulnérabilité qui résulte principalement de plusieurs facteurs :

- l'implantation d'activités humaines dans les zones inondables,
- la diminution des champs d'expansion des crues du fait de l'aménagement du territoire et des cours d'eau,
- la modification de l'occupation des sols entraînant la plus part du temps à une augmentation du ruissellement.

Il est à noter que certains aménagements comme l'urbanisation peuvent jouer sur ces trois facteurs en même temps.

La répétition d'événements catastrophiques a conduit l'Etat à renforcer la politique de prévention des inondations. Une série de mesures définie en janvier 1994 a conduit par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement à la création des plans de prévention des risques naturels (PPR).

2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La Loi du 2 février 1995 a créé les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) qui constituent aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels.

Le P.P.R. relève de la responsabilité de l'Etat et a pour objet de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans les zones concernées par les risques naturels. Il s'insère dans le dispositif global de prévention qui vise également l'information des populations, la protection des personnes et des biens ainsi que l'entretien et la restauration des cours d'eau.

Les textes principaux qui guident l'élaboration d'un P.P.R. sont décrits dans ce chapitre dans un ordre chronologique. La liste de tous les textes relatifs à la prévention des risques naturels majeurs est annexée au présent document (Annexe 1).

Circulaire Interministérielle du 24 Janvier 1994

Elle indique aux préfets la politique à suivre en matière de gestion des zones inondables et les moyens de la mettre en oeuvre. Publiée avant la loi et le décret instituant les P.P.R., elle marque la préoccupation de combattre tout projet ou aménagement contribuant à placer des personnes en situation de risque accru, que ce projet soit directement exposé aux inondations, ou qu'un risque d'inondation accru par ailleurs en soit une conséquence. Cette circulaire survient alors que l'outil réglementaire existant, le Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (P.E.R.I.) fait l'objet de nombreuses études qui ont du mal à aboutir, en raison d'une trop grande rigidité des textes qui le définissent, amenant trop de complexité dans les études à mener, de l'absence d'adhésion de beaucoup de collectivités locales concernées.

Or le règlement des P.E.R.I. prévoyait qu'en cas d'avis défavorable d'une seule des communes concernées par un même plan, son adoption n'était possible qu'après un jugement favorable du Conseil d'Etat, procédure susceptible de durer plusieurs années.

Circulaire du 2 Février 1994

Cette circulaire invite les préfets à contrôler strictement l'urbanisation dans les zones soumises à des inondations importantes, à titre conservatoire. Elle propose de retenir comme critère une hauteur d'eau observée supérieure à un mètre au-dessus du sol.

Loi n° 95-101 du 2 Février 1995

Cette loi institue dans son article 16 les Plans de Préventions des Risques Naturels Prévisibles. La nouveauté par rapport aux P.E.R., outre la volonté déjà contenue dans la circulaire du 24/01/1994 de prohiber tout projet aggravant le risque même s'il ne s'y trouve pas directement soumis, réside dans le pouvoir qui est donné à l'Etat d'élaborer de tels plans sans forcément obtenir l'accord des collectivités locales concernées.

Décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995

Ce décret est celui qui définit les modalités pratiques d'application du P.P.R.

Circulaire Interministérielle du 24 Avril 1996

Elle confirme la politique déjà apparente dans la circulaire du 24/01/1994, en imposant de délimiter :

- les zones d'expansion des crues à préserver,
- les zones d'aléas les plus forts.

Elle impose le choix, comme crue de référence, de la plus forte crue, ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. La méthodologie seulement citée en exemple dans la circulaire du 24/01/1994, au niveau du choix de la période de retour de la crue de référence, est donc cette fois-ci indiquée comme devant être transposée à tous les cours d'eau. Au niveau du zonage, deux types de distinction apparaissent :

- vocation d'expansion des crues, ou absence d'une telle vocation (par exemple en zone urbaine),
- zone de fort aléa, ou de faible aléa.

Le P.P.R. approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

3. OBJET DU P.P.R.

Occupations du sol concernées	Localisation	Nature des mesures	Objectifs des mesures	Personnes concernées par l'application
<ul style="list-style-type: none"> - Constructions - Ouvrages - Aménagements - Exploitations (agricole, forestière, artisanale, commerciale, industrielle) - Existantes et futures 	<p>Zones directement exposées aux risques</p> <p>Zones non directement exposées aux risques mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - susceptibles de les aggraver - d'en provoquer de nouveaux lors d'utilisation ou d'occupation du sol 	<p>Interdiction</p> <p>Autorisation sous conditions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conception - Réalisation - Utilisation - Entretien - Travaux de réduction 	<p>Prévention</p> <p>Protection</p> <p>Sauvegarde pour réduire les effets des risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les personnes : (intervention des secours, évacuation) - sur les biens 	<p>Collectivités</p> <p>Particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructeurs - propriétaires - exploitants

4. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du bassin de la Sausse est un document établi selon une procédure précise, suivant une démarche concertée entre l'Etat et la collectivité locale.

4.1. Une élaboration concertée

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) de la Sausse a fait réaliser en 1989 par le BETERU une première étude hydraulique ayant débouché sur des propositions d'entretien et de recalibrages localisés de la Sausse. Ces aménagements localisés n'ayant pas permis déviter les inondations de 1992 et 1993, une seconde étude a été commandée au BCEOM en 1995. Celle-ci a permis de définir une cartographie précise des inondations liées à la Sausse et d'ainsi permettre la connaissance du risque sur le bassin.

Dès lors, le Préfet a prescrit l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur les 7 communes du bassin de la Sausse par arrêtés préfectoraux du 12 septembre 2001.

Les représentants des communes du bassin de la Sausse et les représentants des Administrations compétentes (Préfecture, DDE, DIREN, DDAF, SDIS, ...) sont associées à l'élaboration du projets de PPR dans le cadre d'un Comité de Pilotage piloté par le Sous-Préfet et animé par la DDE, dont la première séance s'est tenu le 30 Mai 2002. Chaque phase de l'étude d'élaboration du PPR est validé par ce Comité de Pilotage. Le travail de concertation mené avec les collectivités locales permet de préciser de nombreux points et de prendre en compte des observations tant sur l'aléa inondation que sur la définition des enjeux.

Les projets sont ensuite présentés officiellement aux élus lors d'une réunion de concertation du Comité de Pilotage.

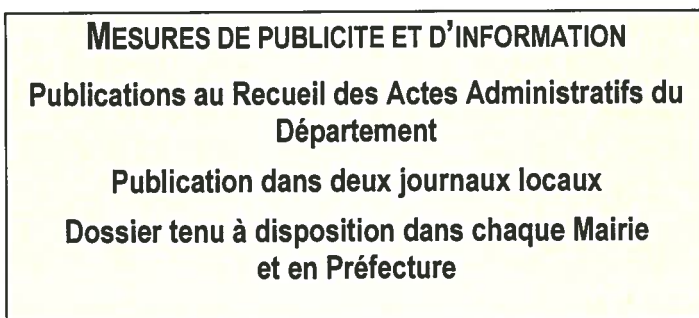
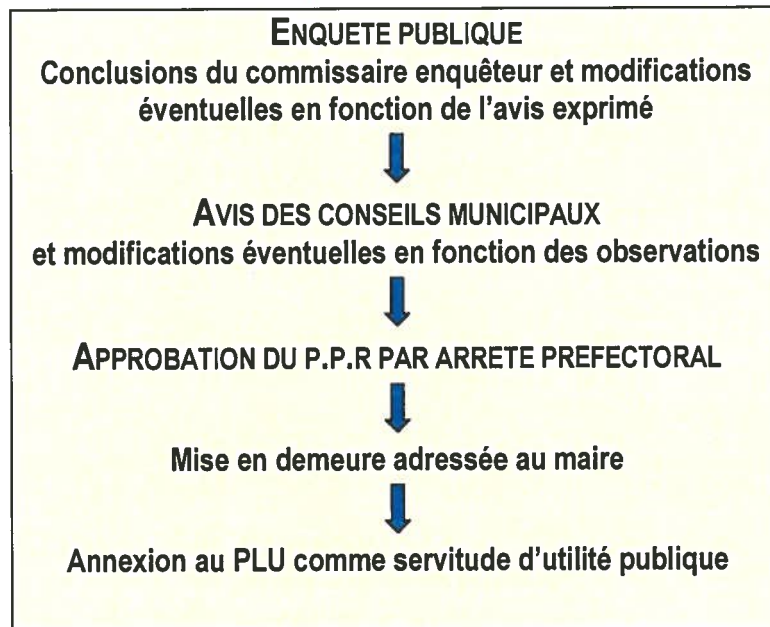
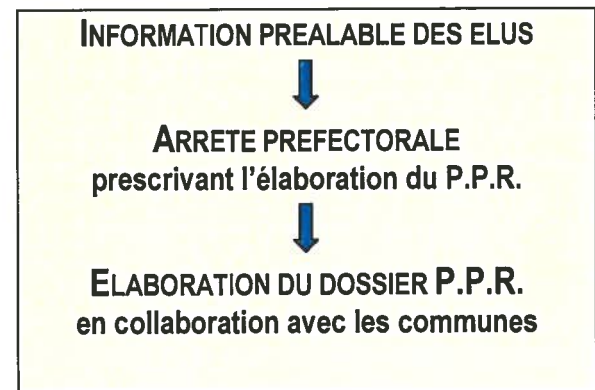
Enfin, conformément aux textes, l'enquête publique, dont le but est d'informer les habitants concernés et de recueillir leur avis, est menée.

Une ultime séance de travail et de concertation réunit tous les élus concernés, au cours de laquelle sont présentés les dossiers définitif des PPR. Les projets des PPR sont alors officiellement transmis aux 7 communes du bassin de la Sausse, pour être soumis à l'avis des conseils municipaux.

Après restitution des avis des conseils municipaux, l'arrêté préfectoral d'approbation intervient. Le PPR s'impose, dès lors, à chaque Plan Local d'Urbanisme (PLU).

4.2. L'information préventive des populations

Simultanément à la procédure d'élaboration du PPR, une politique d'information des personnes exposées à un risque doit être menée : c'est le but de la démarche dite "d'information préventive, rendue obligatoire par la loi du 22 juillet 1987, qui stipule que chaque citoyen a le droit d'être informé sur les risques naturels et technologiques auxquels il est exposé".

LA PROCEDURE P.P.R.

5. EFFETS ET PORTEE DU PPRI

Le plan de prévention des risques approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987. En conséquence, il doit être annexé aux Plan Local d'Urbanisme (PLU, ex-POS) des communes situées dans son champ territorial.

L'annexion du PPR au PLU se fait sur l'initiative de l'autorité responsable de la réalisation du PLU. A défaut, l'article L.126-1 du code de l'urbanisme fait obligation au Préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au PLU et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation approuvé est passible de sanctions pénales prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures de prévention fixées par le règlement du PPR sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les zones ROUGES constituent les terrains classés inconstructibles prévus à l'article L. 125-6 du Code des assurances. Seuls les biens et activités existant antérieurement à la publication de l'acte approuvant le P.P.R., continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantées antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au présent règlement. Néanmoins, les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des risques d'inondation, concernant les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan, ne peuvent entraîner pour leur propriétaire, exploitant, ou utilisateur un coût supérieur de 10% à la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan. Dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de la réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises dans l'ordre de priorité du règlement et qui entraîne une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale.

6. PERIMETRE D'APPLICATION

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles du bassin de la Sausse s'applique aux communes de : L'UNION, SAINT-JEAN, MONTRABE, BEAUPUY, MONDOUZIL, LAVALETTE et GAURE. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte, sur ces communes, dans le lit majeur de la Sausse et de ses affluents.

PRESENTATION DU BASSIN DE RISQUE

1. GEOGRAPHIE PHYSIQUE ET SOCIALE DU BASSIN VERSANT DE LA SAUSSE

Le bassin versant de la Sausse se situe à l'Est du département de la Haute-Garonne dans le Lauragais toulousain ; il s'étend sur environ 110 km², avec une longueur d'environ 25 km pour une largeur de moins de 6 km. L'altitude maximale du bassin est de l'ordre de 300 m, l'altitude minimale au niveau de la vallée de l'Hers étant de 130 m.

Il comprend, d'amont en aval les communes suivantes :

- Gauré,
- Lavalette,
- Mondouzil,
- Beaupuy,
- Montrabé,
- Saint-Jean,
- L'Union.

Le bassin de la Sausse avec 26.114 habitants recensés en 1999 représente moins de 2.5% de la population de la Haute-Garonne. Sur la partie amont, les communes sont de petites tailles : GAURE (495 habitants en 1999), LAVALETTE (602 habitants), MONDOUZIL (218 habitants). La commune de BEAUPUY (1.095 habitants) marque la limite entre le bassin amont à dominante rurale et l'aval marqué par son urbanisation plus dense à l'approche de l'agglomération toulousaine : MONTRABE (3.201 habitants en 1999), SAINT-JEAN (8.362 habitants) et L'UNION (12.141 habitants). L'évolution entre 1990 et 1999 est à la croissance démographique avec une augmentation absolue de population de 2786 habitants sur le bassin.

2. GEOMORPHOLOGIE

Le bassin versant de la Sausse s'étend sur le territoire des coteaux molassiques du Lauragais entre la vallée de la Garonne et celle de l'Agout.

La vallée de la Sausse est relativement large, orientée du Sud-Est au Nord-Ouest et de forme dissymétrique. C'est une plaine alluvionnaire, en contre-bas des coteaux abrupts. Son altitude varie de 130 et 195 mètres.

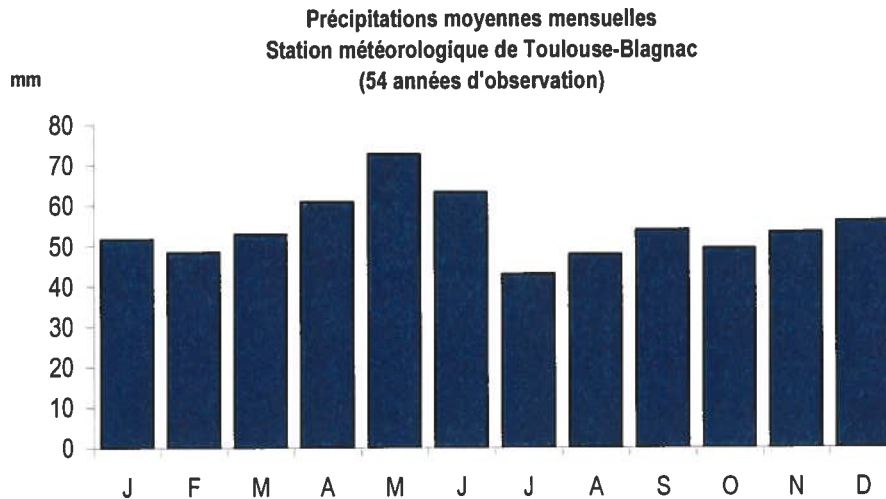
Les limites du bassin versant de la Sausse sont définies par un versant abrupt exposé au Midi, coteaux molassiques de faible altitude (180 à 230 mètres) et les coteaux du terrefort caractérisés par un paysage vallonné.

La végétation du bassin versant est essentiellement constituée de cultures avec en fond de vallée quelques prairies.

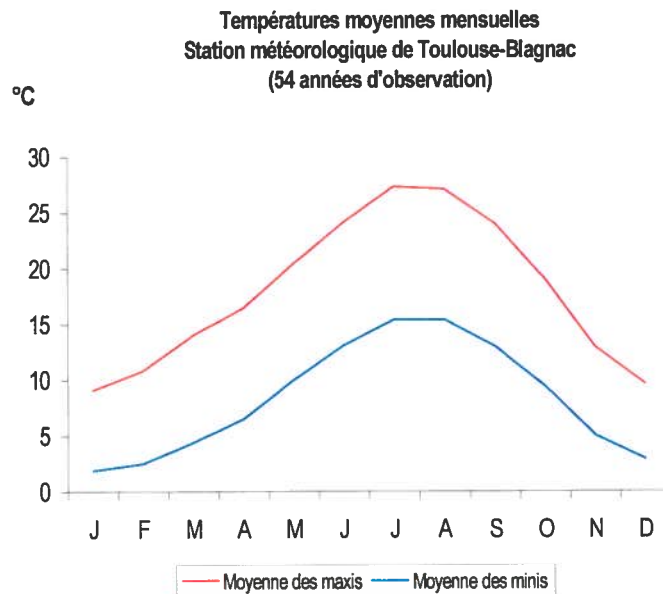
3. LE MILIEU NATUREL

3.1. Le climat

La région toulousaine jouit d'un climat tempéré subissant les influences océaniques et méditerranéennes. La hauteur moyenne des précipitations annuelles est comprise entre 600 et 650 mm.



Globalement sur l'ensemble de l'année, les moyennes mensuelles des précipitations sont homogènes. Le mois le plus sec correspond au mois de juillet et le mois le plus humide étant mai. En hiver, les précipitations liées aux perturbations d'origine atlantique et méditerranéenne épousent le relief. Alors que l'été, les pluies sont en grande partie liées à des systèmes orageux. Les températures sont basses en automnes et en hiver, liées aux brouillards et nuages bas tenaces. Elles s'élèvent rapidement au printemps.



3.2. Le contexte géologique

Le bassin de la Sausse se situe dans le Lauragais toulousain, zone de coteaux molassiques stampiens de faible altitude aux fonds de vallées couvert d'alluvions de composition pétrographique assez homogène.

Ce limon d'inondation à éléments fins (1 à 2 m d'épaisseur), parfois décalcifié, mais le plus souvent un peu calcaire, repose directement sur la molasse ou la marne du substratum.

Au sommet des plateaux, sur les replats et les pentes douces, la molasse s'est décomposée sur place pour donner une formation brune argilo-limoneuse de plusieurs mètres d'épaisseur. Les versants sont recouverts de colluvions argilo-limoneux, produits de solifluxion.

3.3. Le réseau hydrographique

La Sausse est un affluent rive droite de l'Hers Mort (lui-même affluent rive droite de la Garonne). Elle prend ses sources dans les zones de coteaux du Lauragais à l'altitude de 250 m au hameau de Saint-Anatoly.

Son affluent principal est la Seillonne dont la vallée est parallèle à celle de la Sausse ; la superficie de son bassin est de 50 km² environ.

Les autres ruisseaux ont des débits faibles qui peuvent devenir pratiquement nuls en période estivale. On peut tout de même citer :

- En rive gauche :
 - o Le ruisseau de Louvayssac sur la commune de Gauré,
 - o Le ruisseau d'En Bladet (avec un bassin d'une superficie de 1.6 km²) à Gauré,
 - o Le ruisseau du Calvel et le Courounat (avec un bassin d'une superficie de 3.5 km²) à Lavalette,
 - o Le ruisseau de Ferrier sur la commune de Lavalette,
 - o La Seillonne et son affluent le Gazel à Montrabé.
- En rive droite :
 - o Les ruisseaux d'en Maux et de Belaval à Lavalette,
 - o Le ruisseau des Margues (avec un bassin d'une superficie d'environ 6 km²) à Beaupuy,
 - o Le Gilet à Montrabé,
 - o Le Flotis et la Danselle à Saint-Jean.

La Sausse et son affluent principal la Seillonne, tout comme le réseau hydrographique lié à l'Hers Mort, s'écoulent suivant une direction SE-NW dans un lit très encaissé et endigué par endroits mais qui ne suit pas toujours la ligne de plus grande pente de la vallée (modification probable du trajet initial datant de plusieurs centaines d'années).

PHENOMENE NATUREL PRIS EN COMPTE

1. GENESE DES CRUES

Il peut apparaître trivial de rappeler que les crues sont avant tout dues aux précipitations. Dans le cas précis du bassin de la Sausse, l'imperméabilité de la molasse constituant les coteaux du Lauragais toulousain et les fortes pentes des coteaux exposés au Midi font que la pluie ruisselle rapidement. Le temps de montée des eaux de la Sausse est de moins de 12 heures au niveau de Montrabé, la durée des crues n'excédant pas quelques jours (source : *Etude hydrologique et hydraulique de la Sausse, BCEOM, Novembre 1995*).

Le risque de crue sur le bassin de la Sausse peut avoir plusieurs origines :

- Un risque du au passage d'un système perturbé qui engendre de sérieuses précipitations sur des sols déjà saturés. Il s'agit en général de crues à montée lente, les terrains pouvant rester inondés plusieurs jours ;
- Un risque d'orage sur les secteurs urbanisés, provoquant une très brusque augmentation locale du débit de la Sausse ou d'un de ses affluents.

2. CRUE DE REFERENCE

La référence pour l'élaboration des PPR est la crue historique ou à défaut la crue centennale. **Dans le cas présent, la crue centennale est représentative des Plus Hautes Eaux Connues.**

3. LES CRUES HISTORIQUES

Parmi les crues historiques, pour lesquelles on n'a quasiment aucune donnée chiffrée sur les hauteurs ou les débits, il convient de retenir les événements suivants :

- 3 Février 1952, une des plus grosses crues sur le bassin de l'Hers Mort et de son affluent la Sausse ;
- Mai 1957,
- 23 Mars 1971 sur le bassin de l'Hers Mort dont la période de retour a été estimée à 30 ans avec l'inondation du secteur de Saint-Caprais et de l'avenue de Bayonne ,
- 24 Avril 1988, où le niveau de la Sausse a provoqué des inondations ayant causé des dégâts au maisons du lotissement « Le Fouquet » en construction sur la commune de BEAUPUY et l'inondation du lotissement « La Rivière » à MONTRABE par refoulement du réseau d'eau pluvial (Principe des vases communicants) ;
- 10 et 11 Juin 1992, avec des pluies particulièrement importantes entre le 01/06 et 11/06 où le lotissement « Le Flouquet » était inondé sous plus d'un mètre d'eau par des débordements du ruisseau des Margues ;
- 24 et 25 Septembre 1993, où l'impluvium de 115 mm en 24 heures n'ayant pu s'évacuer par le réseau d'assainissement pluvial, a inondé le lotissement « Le Flouquet » ;
- 25 et 26 décembre 1993.

DEFINITION DES ALEAS

1. L'ALEA INONDATION

1.1. Définition

Un aléa est un phénomène naturel potentiel pouvant affecter un secteur donné. En terme d'inondation, l'aléa est défini comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'intensité donnée. La probabilité d'occurrence est facile à cerner pour les inondations en identifiant la période de retour de l'événement : la crue retenue comme crue de référence constitue alors l'aléa de référence.

Les cartes des zones inondables permettent de localiser les phénomènes liés aux crues sur les territoires communaux. Par contre, ces documents ne quantifient pas la menace que fait peser les écoulements sur ces terrains. En effet, la notion de danger sera différente selon que le terrain se situe sous 10 centimètres ou 2 mètres d'eau. C'est pour cela que la notion de classe d'aléa a été introduite ; en fonction des intensités associées aux paramètres physiques de la crue de référence (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement), des niveaux d'aléas sont distingués.

1.2. Hypothèses retenues

1.2.1. Type d'inondations prises en compte

Il apparaît nécessaire de préciser clairement les hypothèses de travail et le type d'écoulements pris en compte dans l'élaboration des cartes d'aléa et de risque inondation. Le risque d'inondation pris en compte dans le présent Plan est celui lié aux débordements des cours d'eau naturels principaux :

Hers Mort, Sausse, Seillonne, Flotis et Danselle, Pitchounelle et Las Margues

Les inondations localisées, résultant d'une défaillance du réseau d'évacuation des eaux pluviales (sous dimensionnement, problème de calage altimétrique, défaut d'entretien), ne sont pas concernées par la présente étude, à l'exception de celles parfaitement connues et localisées, notamment sur les communes de MONTRABE (inondation du lotissement « La Rivière » en 1988 et 1992 par dysfonctionnement du réseau d'assainissement pluvial) et BEAUPUY (inondation du lotissement « Le Flouquet » en 1992 et 1993 par dysfonctionnement du réseau d'assainissement pluvial), et peuvent être abordées dans le cadre d'études sectorielles. En effet, comme indiqué dans le guide méthodologique des plans de prévention des risques naturels d'inondation, " les problèmes d'insuffisance du réseau de collecte des eaux pluviales, dont l'origine est à rechercher dans le mode de construction des réseaux d'assainissement, peuvent être considérés comme des risques plus anthropiques que naturel, et leur localisation est plus difficilement prévisible du fait de l'évolution des réseaux ".

1.2.2. Cas des ouvrages de protection

La Sausse est en partie endiguée dans sa traversée de secteurs urbanisés (communes de L'UNION et BEAUPUY notamment).

Une digue est un ouvrage artificiel construit en surélévation par rapport au niveau du terrain naturel. Elle est conçue pour contenir périodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables. Ces ouvrages, comme l'ont montré les récentes inondations tragiques dans le département du Gard, ne sont pas infaillibles ; le risque de rupture de digue est fonction de plusieurs facteurs liés à la digue elle-même et à son environnement :

- Type de digue : ce type d'ouvrage est dimensionné pour un débit de référence (usuellement, le débit de crue centennale avec une revanche de sécurité) mais ce débit peut bien évidemment être dépassé ; dans le cas d'une crue débordante, l'ouvrage est submergé et s'il n'a pas été conçu pour cette configuration (existence de déversoir de sécurité notamment), il peut être ruiné lors du débordement.
- Etat de surveillance de la digue (ancienneté, vétusté, entretien, ...)

L'examen visuel a été réalisé systématiquement pour les ouvrages concernés par l'étude. Toutefois ceci ne constitue pas une garantie de stabilité. La morphologie du lit majeur à l'arrière des digues a été analysée relativement à la possibilité de rupture de digue (chenaux préférentiels, niveau du terrain naturel par rapport au niveau de la crue centennale calculée, possibilité de réactivation du lit moyen).

Problématique des digues de protection et PPRI

Guide méthodologique PPRI : « les digues restent transparentes pour qualifier les aléas » « dans la mesure où il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité des ouvrages »

La description de l'aléa intègre les effets aggravants (rupture de digues, déversoirs de sécurité).

Circulaire Interministérielle du 30 Avril 2002 – Gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les crues : « afficher l'aléa et le risque lié au dysfonctionnement de l'ouvrage »

Pour la cartographie de l'aléa, les scénarii de **rupture de la digue au niveau des points présentant les revanches les plus faibles** ont été envisagés et cartographiés. La crue débordante submerge la digue ; celle-ci est ruinée et rendu transparente.

La cartographie des aléas est basée alors sur une démarche d'expert pour apprécier les caractéristiques de l'écoulement (onde de crue).

Il est rappelé que la construction de nouvelles digues doit être réservée à la protection de lieux déjà habités et ne peut en aucun cas servir de justification à de nouvelles urbanisations (projet de circulaire aux préfets, avril 94 et 96).

1.3. Critères d'évaluation de l'aléa inondation

La grille d'évaluation figurant dans le tableau suivant est celle retenue par la D.D.E. de la Haute-Garonne pour l'élaboration des plans de prévention des risques. Elle est compatible avec celle du guide méthodologique des P.P.R. inondation élaboré par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Hauteur \ Vitesse	H < 0,5 m	0,5 < H < 1 m	H ≥ 1 m
V < 0,20 m/s	Faible	Modéré	Fort
0,20 < V < 0.50 m/s	Modéré	Modéré	Fort
V > 0.50m/s	Fort	Fort	Fort

Les zones de libre écoulement des eaux sont celles où le courant est fort. Elles sont soumises à un aléa fort. Les autres secteurs inondables constituent les zones d'expansion des crues.

2. CARTE DES ALEAS

La cartographie des aléas est le fruit d'une démarche prospective, et décrit sur le territoire communal les différents aléas pouvant affecter la commune sur fond cadastral au 1/5 000 e. Elle tend à faire abstraction des enjeux (personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés) et se concentre sur le phénomène naturel en lui-même.

La carte des aléas prend deux types de phénomènes en compte :

- les inondations liées aux débordements des cours d'eau naturels principaux I,
- les inondations par ruissellement pluvial urbain et/ou dysfonctionnement du réseau d'assainissement pluvial Rp (cas unique de la commune de MONTRABE).

3. NOTE SUR LA ZONE DE CRUE HISTORIQUE

La cartographie des aléas présente en plus de la classification de l'aléa inondation, la limite de la zone inondable répertoriée sur la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) en Midi-Pyrénées élaborée à l'initiative de la DIREN. La prise en compte du recalibrage de l'Hers Mort intervenu entre 1974 et 1986 nous a conduit à revoir cette « zone de crue historique » du fait de la modification des conditions d'écoulement sur l'Hers Mort mais celle-ci est représentée tout de même à titre préventif et fera l'objet de quelques prescriptions et recommandations dans le zonage réglementaire du PPR.

4. NOTE SUR LES COTES DE REFERENCE

La cartographie des aléas présente, en plus de la classification de l'aléa suivant la grille départementale présentée précédemment, **les courbes isocotes**. Ce sont les lignes réunissant les points d'égale cote d'eau pour la crue de référence, à savoir les Plus Hautes Eaux Connues (notées PHEC). Elles sont tracées approximativement tous les 0.50 m et donnent une indication sur les niveaux de crue.

Les cotes de référence ont été évaluées à partir de la modélisation réalisée par le bureau BCEOM en 1995 et extrapolées sur la base des données topographiques existantes.

Ces niveaux doivent servir de base à l'extrapolation des cotes de référence dont il est question dans les règlements du présent Plan.

ENJEUX

1. METHODOLOGIE

La notion d'enjeu est une notion liée exclusivement à l'occupation du sol actuelle et projetée et à sa tolérance ou non aux inondations. Elle recouvre l'ensemble des dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols et des phénomènes naturels. Ces dommages correspondent aux dégâts causés aux bâtiments ou aux infrastructures, aux conséquences économiques et, éventuellement, aux préjudices causés aux personnes.

L'analyse des enjeux et de la vulnérabilité est basée en grande partie sur les reconnaissances de terrain effectuées dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des aléas. Une analyse des documents d'urbanisme des communes (POS, PLU, ...) croisée aux éléments de terrain a permis de définir les zones à enjeux plus ou moins fort du point de vue économique mais également humain. Enfin, des rencontres avec les élus en charge de l'urbanisme ont permis de soulever les incertitudes et d'intégrer les projets d'urbanisation des communes.

2. ELEMENTS REPERTORIES

Les enjeux communaux ont fait l'objet d'une appréciation qualitative portant sur les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable : habitat, équipements sensibles, activités économiques, équipements publics. Cette analyse a conduit à une représentation cartographique spécifique distinguant les centres urbains et leur extension proche d'une part et les zones non ou peu urbanisées d'autre part.

Par **centres urbains**, il faut entendre les centres anciens, les centre-villes où il ne reste pratiquement plus de terrains disponibles en dehors de quelques « dents creuses » et où les seules possibilités d'évolution sont les agrandissements, les aménagements, les rénovations et les réhabilitations dont la gestion constitue un enjeu particulier. Ils sont définis en fonctions de quatre critères qui sont : leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services et activités.

Les autres zones urbanisées répertoriées constituent le tissu succédant aux centres anciens et pouvant aller de l'habitat collectif au pavillonnaire diffus et aux zones industrielles. Ce tissu urbain est donc plus ou moins lâche et comporte des espaces non construits.

Pour l'évaluation de la vulnérabilité, une typologie adaptée a été mise en place pour cartographier :

- Les bâtiments vulnérables à évacuer en priorité (cliniques, hôpitaux, maisons de retraite, centre d'accueil pour handicapés, ...),
- Les autres bâtiments à caractère vulnérable (crèches, établissements scolaires, centres de vacances, campings, ...),
- Les équipements et établissements publics,
- Les équipements sensibles,
- Les voies de circulation principales et secondaires permettant l'acheminement des secours en cas de crue exceptionnelle.

Les résultats de l'étude sont établis en couleur au 1/5000e sur support cadastral, sur l'ensemble des communes.

ZONAGE ET REGLEMENT

1. PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions réglementaires du PPR précisent les mesures d'interdiction, de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les prescriptions particulières des zones directement ou indirectement exposées au risque inondation.

Ces mesures consistent à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et les activités existants, d'éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Le principe de ces dispositions est de réglementer ou d'interdire toute nouvelle construction en zone inondable et de préserver les champs d'expansion des crues.

2. ZONAGE EN ZONE INONDABLE

Le zonage s'inspire tout naturellement du tableau donné dans la circulaire du 24 Avril 1996, qui détermine :

- **une zone VIOLETTE**, caractérisant des zones urbanisées où il convient de limiter les nouvelles implantations humaines car elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant),
- **une zone ROUGE**, vouée à l'expansion des crues, dans le but de permettre un laminage des crues de la rivière et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées et à leur aval. Les espaces concernés sont constitués actuellement d'espaces agricoles, de jardins, ou de zones de loisir, voire de d'habitations éparses et coïncident avec les zones de fort aléa vis-à-vis du risque d'inondation,
- **une zone BLEUE**, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen,
- **une zone JAUNE**, caractérisant des zones hors centre urbain et sur des zones vierges de construction soumises vis-à-vis du risque d'inondation, à des aléas faibles à modérés et qu'il convient de conserver telles car leur suppression ou leur urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval, notamment dans les zones déjà fortement exposées,
- **une zone BLEUE HACHUREE**, correspondant à la zone de crue historique protégée par des aménagements pérennes (recalibrage de l'Hers Mort, remblais d'infrastructures en lit majeur) en secteur urbanisé,
- **une zone JAUNE HACHUREE**, correspondant à la zone de crue historique protégée par des aménagements pérennes (recalibrage de l'Hers Mort, remblai d'infrastructures en lit majeur) hors secteur urbanisé et qu'il convient d'intégrer à la zone d'expansion des crues,
- **une zone BLANCHE**, correspondant à la partie restante du lit majeur de la rivière, soumise à un risque nul ou négligeable.

Vocation du secteur	Aléa d'inondation		Zone de crue historique
	Zone d'aléa faible à modéré	Zone d'aléa fort	
Centre urbain	BLEUE	VIOLETTE	BLEUE HACHUREE
Hors centre urbain Secteur diffus ou non urbanisé	JAUNE	ROUGE	JAUNE HACHUREE

3. REGLEMENT

3.1. Principe

Il s'agit d'éviter :

- l'implantation d'activités nouvelles en zone ROUGE, JAUNE et VIOLETTE (à l'exception des « dents creuses »), sauf celles qui sont de nature à garantir la pérennité de telles zones en favorisant l'entretien, comme les espaces de loisirs, jardins publics et privés, terrains de sport, activités agricoles,
- la densification des biens et des personnes exposées en zone ROUGE et VIOLETTE,
- les implantations en dessous du niveau des PHEC.

Il s'agit d'autoriser :

- En zone ROUGE et JAUNE, la création d'espaces de loisirs, de jardins, ou d'activités à vocation agricole, en permettant sous des conditions drastiques un bâti d'exploitation. Ces occupations du sol, permettront en effet le maintien des zones d'expansion et d'écoulement des crues dans un état optimal, que ne serait pas celui d'une friche,
- Le maintien des activités existantes en zone VIOLETTE,
- Des extensions hors d'eau sur le bâti existant, qui ne perturbent pas les écoulements de crue et qui n'augmentent pas le nombre de logements.
- En zone BLEUE, des possibilités d'implantations au-dessus des PHEC.

3.2. Motivations des prescriptions par zones

Le Bâti

La règle générale est d'interdire tout nouveau bâti en zones ROUGE, VIOLETTE et JAUNE et d'imposer une cote minimale de plancher dans les zones BLEUE.

Par exception :

- En zone VIOLETTE, il faut permettre exceptionnellement dans des cas très particuliers constituant des « dents creuses », des constructions à usage d'habitation, d'activités administratives, commerciales ou artisanales ainsi que les établissements publics (sans hébergement et hors enseignement) sous réserve de prescriptions.
- En zone ROUGE ou JAUNE, il faut permettre un bâti d'exploitation d'éventuelles zones de loisirs ou de sport (vestiaires, club-house, maison de gardien, etc.) ou des locaux techniques de service public ou d'intérêt général (répartiteur et armoire PTT, transformateur EDF sous réserve de mise en œuvre de dispositifs techniques appropriés en cas d'inondation), en veillant à ce qu'ils n'aggrave pas les risques et qu'ils soient bien entendu hors d'eau.
- Dans toutes les zones, on peut autoriser les extensions limitées hors d'eau ou visant à accroître la sécurité des personnes et des biens, à condition de ne pas augmenter le nombre de logements, car cela reviendrait à densifier la population.

Les Infrastructures publiques

Les infrastructures publiques de transport, ont des contraintes de tracé telles qu'elles doivent faire exception et être autorisées, à condition qu'elles aient fait la preuve que leur conception ne crée aucun impact négatif sur les écoulements de crue et les riverains amont et aval. Mises hors d'eau, de telles infrastructures peuvent de plus jouer un grand rôle dans l'acheminement des secours en cas de crue exceptionnelle.

Les campings

Les campings nouveaux, les extensions de campings existants ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage sont interdits en zone inondable

Les parkings

Il n'ont pas lieu d'être en zone ROUGE. En zone VIOLETTE, ils peuvent être autorisés à condition de pouvoir être évacués à temps si une crue survient. En zone BLEUE, les parkings fonctionneront aux risques et périls de l'automobiliste, la voiture risquant d'être endommagée mais pas transportée par les eaux.

Exhaussements, digues et remblais

Les exhaussements autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés en zone JAUNE, ROUGE et VIOLETTE, doivent être interdits car ils perturberaient l'écoulement des eaux.

Les digues doivent être proscrites, à l'exception de celles permettant de mettre hors d'eau des secteurs déjà fortement urbanisés au moment de l'approbation de ce plan. La mise en place de la digue du secteur de Saint-Caprais sur la commune de L'UNION fait d'ailleurs partie des travaux recommandés dans ce plan.

Tout projet de digue individuelle doit être strictement réglementé. En effet, cette solution que le particulier peut trouver pour essayer de se mettre hors d'eau, aboutit parfois à une compétition entre vis-à-vis, celui ayant sa digue la plus basse étant plus inondable. De plus, il est rarement utilisé de la maçonnerie pour conforter les digues individuelles, qui sont donc souvent très fragiles. Une protection fréquemment illusoire et dont les effets sont néfastes aux crues (augmentation niveau amont) doit donc être prohibée.

En outre, il est rappelé que **ces types d'ouvrages relèvent d'une procédure préalable, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement** (rubrique 2.5.4 de la nomenclature des opérations soumises autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

Les sous-sols

Leur création doit être interdite ainsi que l'aménagement des sous-sols existants en locaux habitables.

Les clôtures

Il semble nécessaire de ne les autoriser qu'avec des conditions destinées à éviter qu'elles ne soient à l'origine d'embâcles et qu'elles soient hydrauliquement transparentes à la crue.

Le stockage de produits et matériaux

Les textes suivants apportent les prescriptions et les recommandations à respecter pour les produits présentant des risques vis-à-vis de l'eau et pour leur mode de repérage :

- ✓ arrêté du 21 février 1990, définissant les règles de classification, les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses ;
- ✓ arrêté du 20 avril 1994, relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

Le stockage des produits miscibles à l'eau tels qu'engrais, ciment, plâtre, produits chimiques divers, sont à réglementer strictement dans toutes les zones inondables. Il faut éviter que les produits soient emportés et créent des dangers, ce qui implique leur arrimage ou leur stockage hors d'eau.

Les plans d'eau et piscines

Ils posent moins de problème vis-à-vis du risque d'inondation, dès lors qu'ils n'ont nécessité aucun exhaussement ou remblai, ni aucune digue, et que leurs berges sont solides. Néanmoins, il est souhaitable d'en matérialiser l'emprise afin de limiter le risque lié au trou d'eau en période de crue.

3.3. Récapitulatif des règles de principe

Zones	Principes	Règles
VIOLETTE	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Ne pas ajouter de population ☞ Permettre le maintien des activités existantes ☞ Ne pas augmenter le niveau de risque 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Interdiction de toutes constructions nouvelles (sauf dents creuses) ☞ Extension limitées, reconstructions, aménagements avec prescriptions
ROUGE	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Ne pas ajouter de population ☞ Ne pas aggraver les conditions d'écoulement ☞ Préserver le champ d'expansion des crues ☞ Permettre le maintien des activités existantes 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Interdiction de toutes constructions nouvelles ☞ Extension limitées, reconstructions,, aménagements avec prescriptions
BLEUE	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Ne pas augmenter le niveau de risque ☞ Permettre un développement des activités adapté au caractère inondable de la zone 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Autorisation de constructions nouvelles avec prescriptions ☞ Extension limitées, reconstructions,, aménagements avec prescriptions
JAUNE	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Ne pas aggraver les conditions d'écoulement ☞ Préserver le champ d'expansion des crues ☞ Permettre un développement des activités (en particulier agricoles) adapté au caractère inondable de la zone 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Interdiction constructions nouvelles (sauf activités agricoles) ☞ Extension limitées, reconstructions,, aménagements avec prescriptions

Remarque sur les zones bleue pâle, jaune pâle et blanche

Les secteurs classés en zone de crue historique ou en zone blanche n'en sont pas moins potentiellement soumis au risque inondation. Par contre, ils peuvent éventuellement être inondés pour des crues d'occurrence plus rare que la crue de référence. C'est pourquoi, dans les zones blanches situées en fond de vallée (par opposition à celles situées sur les coteaux), il est recommandé de prendre quelques précautions (ne pas réaliser de sous-sols, ...).

4. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les communes concernées par le présent projet de plan de prévention des risques disposent d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ou d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.), à l'exception de Lavalette. L'application de ce P.P.R., dont notamment les zones inconstructibles, peut conduire certaines de ces communes à revoir leur document d'urbanisme. En effet, le plan de prévention des risques est opposable aux tiers dès son approbation. Il fait partie des servitudes d'utilité publique qui doivent figurer en annexe au P.L.U., lorsqu'il existe (article R. 126-1 du code de l'urbanisme).

Les recommandations suivantes devraient permettre à chacune de ces communes de rendre compatibles ces deux documents réglementaires :

- à L'UNION, la zone UBib du P.O.S. est située en partie dans une zone inconstructible du P.P.R. (ROUGE). En-dehors de cette zone, le P.O.S. valant P.L.U., révisé en 2001 prend déjà en compte le risque inondation et indexe les zones concernées par un suffixe " i " générique qui rappelle le risque d'inondation (UBi, NDi, UEi), afin de bien mettre en évidence le caractère inondable de la zone.

- à SAINT-JEAN, le P.O.S. révisé en 2001 intègre les résultats de l'étude hydraulique BCEOM pour le cas de la Sausse. Les abords de la Sausse sont classés en zone ND. Par contre, une zone aux abords de la Sausse a été reclassée en zone 1Nah2 avec un règlement spécifique avec une prescription de hauteur minimale du niveau des planchers des constructions. Cette zone est classée en zone **BLEUE** du présent Plan reprenant ainsi cette prescription du P.O.S. dans le règlement du PPR.
- à MONTRABE, la révision du P.O.S. en P.L.U. sera lancée dès la fin du présent Plan et intégrera donc le zonage du PPR. Les terrains inconstructibles (**JAUNE** et **ROUGE**), sont actuellement classés en zone ND (zone de protection du cours de la Seillone) pour la Seillone et NDa, ND, UE et IIINA pour la Sausse – dans le cas de la zone d'activités de Marignac classée en UE et de la zone relevant du CODENE classée en IIINA, leur reclassement en zone ND sera nécessaire. Les deux documents réglementaires seront ainsi rendus compatibles.
- à BEAUPUY, le P.O.S. révisé en 1997 intègre les zones de risque inondation du présent Plan :
 - o les terrains inconstructibles (**JAUNE** et **ROUGE**) sont actuellement classés en zone ND et NDa,
 - o les zones de « Rivière Longe » et du « Flouquet » classée en **BLEU** et **VIOLET** sont en UBb, UBa ou INAa au P.O.S., intégrant ainsi des prescriptions particulières de niveau de plancher cohérentes avec le règlement du présent Plan.

Les deux documents réglementaires sont ainsi compatibles.

- à MONDOUZIL, le P.O.S. intègre les zones de risque inondation du présent Plan (zone ND).
- Le P.O.S. de GAURE approuvé en 2001 intègre la zone inondable de la Sausse en la classant en zone NDi. Les deux documents réglementaires sont ainsi compatibles.

BIBLIOGRAPHIE

BRGM, 1952

Carte géologique de la France à 1 / 50 000e

Feuille Toulouse Est (984)

Editions du BRGM, Orléans

BCEOM, 1995

Etude hydrologique et hydraulique pour la détermination des zones submersibles de la SAUSSE

ECTARE, Décembre 1996

Etude d'entretien et de restauration de la Seillonne

SOGELERG SOGREAH, Février 1997

Etudes hydrologique et hydraulique détaillées relatives à la détermination des zones inondables des crues caractéristiques de l'Hers Mort en Haute-Garonne

BCEOM, Juin 1999

Déchetterie et quai de transfert DECOSET sur la commune de L'Union

BCEOM, 1999

Aménagements de la Sausse en vue de la protection de la zone de Gabardie contre les inondations – Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

MATE, METL, 1999

Plans de prévention des risques naturels prévisibles : Guide général

La Documentation française, Paris

MATE, METL, 1999

Plans de prévention des risques naturels Risques d'inondation : Guide méthodologique

La Documentation française, Paris

IGN, 2000

IGN SERIE BLEUE 2143 O – TOULOUSE

IGN, Paris

IGN, 2000

IGN SERIE BLEUE 2143 E – MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE

IGN, Paris

AQUA Conseils, Janvier 2001

Protection des lieux habités contre les inondations – Synthèse des études hydrauliques du secteur de L'Union

EUROVIA, 8 Novembre 2001

Protection des lieux habités contre les inondations – Plans de recollement des travaux d'aménagement de la rivière Sausse

ANNEXES

ANNEXE 1**Textes relatifs à la prévention des risques naturels majeurs**
*Recueil des textes fondateurs***Codes**

Code général des collectivités territoriales
Code de l'expropriation
Code de l'environnement
Code des assurances
Code de l'urbanisme
Code forestier
Code de la construction et de l'habitation

Lois

Loi n°82-600 du 13 juillet 1982
Loi n°87-565 du 22 juillet 1987
Loi n°95-1001 du 2 février 1995
Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999
Loi n°99-1173 du 30 décembre 1999
Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000

Décrets

Décret n°90-918 du 11 octobre 1990
Décret n°91-461 du 14 mai 1991
Décret n°94-461 du 14 mai 1994
Décret n°94-614 du 13 juillet 1994
Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995
Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995
Décret n°2000-892 du 31 septembre 2000
Décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000
Décret n°2001-116 du 5 février 2001

Arrêtés

Arrêté du 28 août 1992
Arrêté du 6 février 1995
Arrêté du 15 septembre 1995
Arrêté du 29 mai 1997
Arrêté du 3 août 1999
Arrêté du 5 septembre 2000

Circulaires

Circulaire interministérielle n°80-268 du 24 juillet 1980
Circulaire interministérielle du 17 décembre 1987

Circulaire interministérielle n°91-43 du 10 mai 1991
Circulaire du 9 juillet 1991
Circulaire du 22 juillet 1993
Circulaire interministérielle du 24 janvier 1994
Circulaire du Premier ministre du 2 février 1994
Circulaire n°94-69 du 16 août 1994
Circulaire interministérielle du 17 août 1994
Circulaire interministérielle n°95-14 du 6 février 1995
Circulaire interministérielle du 22 mars 1995
Circulaire interministérielle du 24 avril 1996
Circulaire interministérielle n°96-53 du 10 juillet 1996
Circulaire interministérielle du 25 novembre 1997
Lettre interministérielle du 5 février 1998
Circulaire interministérielle du 19 mai 1998
Circulaire interministérielle du 28 septembre 1998
Note de service interministérielle du 2 juillet 1999
Circulaire interministérielle n°2000-77 du 31 octobre 2000
Circulaire interministérielle du 30 avril 2002

ANNEXE 2

Loi n°95-101 du 2 février 1995
relative au renforcement de la protection de l'environnement
Titre II – Dispositions relatives à la prévention des risques naturels

LOI n°95-101 du 2.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)**TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS****Extraits du chapitre II « des plans de prévention des risques naturels prévisibles »**

Art. 16. - La loi n 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

"Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

"1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

"2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 du présent article ;

"3° de définir les mesures de prévention de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

"4° de définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2 du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

"La réalisation des mesures prévues aux 3 et 4 du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"Les mesures de prévention prévues aux 3 et 4 ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4 à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

"Art. 40-2. - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1 et au 2 de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après

consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"Art. 40-3. - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

"Art. 40-4. - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

"Art. 40-5. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan et puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

"Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

"1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

"2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

"3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

"Art. 40-6. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

"Art. 40-7. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3 et 4 de l'article 40-1."

II. - L'article 41 est ainsi rédigé :

"Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique, peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

"Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

ANNEXE 3

**Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995
relative aux Plans de Prévention des Risques
naturels prévisibles**

DECRET n°95-1089 du 5 octobre 1995 relative aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 90-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE Ier DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Art. 1^{er}. - L'établissement des plans de Prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2 - L'arrêté prescrivant l'établissement de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3 - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1, et 2, de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 41 du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4 - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagement, limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6 - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes, sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7 - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8 - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être notifié selon la procédure décrite aux articles 1^{er} à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors:

1. Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
2. Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9 - Les agents mentionnés au 1^o de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10 - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit:

I. - L'article R. 111-3 est abrogé.

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9^o ainsi rédigé:

"9^o Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. "

III. - L'article R. 421-38-14, le 4, de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d) ainsi rédigé:

"d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. "

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

" B. - Sécurité publique

" Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

" Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

" Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

" Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

" Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n, 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. "

Art. 11 - Il est créé à la fin du titre II du livre I du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : « Protection contre les risques naturels » et comportant l'article suivant :

Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n, 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations.

Art. 12 - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

" 1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; "

Art. 13 - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14 - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ANNEXE 4

**Arrêtés préfectoraux n°2001 – PREF. – 31/000168 à 31/000174 du 12 Septembre 2001
prescrivant l'établissement du P.P.R. sur les communes de
BEAUPUY, GAURE, LAVALETTE, MONDOUZIL, MONTRABE, SAINT-JEAN et L'UNION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

fax : 05.34.45.36.54
tel : 05.34.45.36.56
Affaire suivie par :
A. BOUDIN

ARRETE

portant prescription du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
pour la commune de BEAUPUY

2001 - P R E F . - 3 1 / 0 0 0 1 6 8

LE PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel prévisible d'inondation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation est prescrit pour la commune de BEAUPUY.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est déterminé par la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de BEAUPUY,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne,
- au Directeur Départemental l'Agriculture et de la Forêt,
- au Délégué aux Risques Majeurs du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

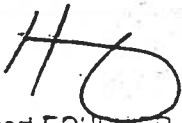
- 1 - à la mairie de BEAUPUY,
- 2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne,
- 3 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées,
- 4 - à la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BEAUPUY, le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE le
Le Préfet,



12 SEP. 2001

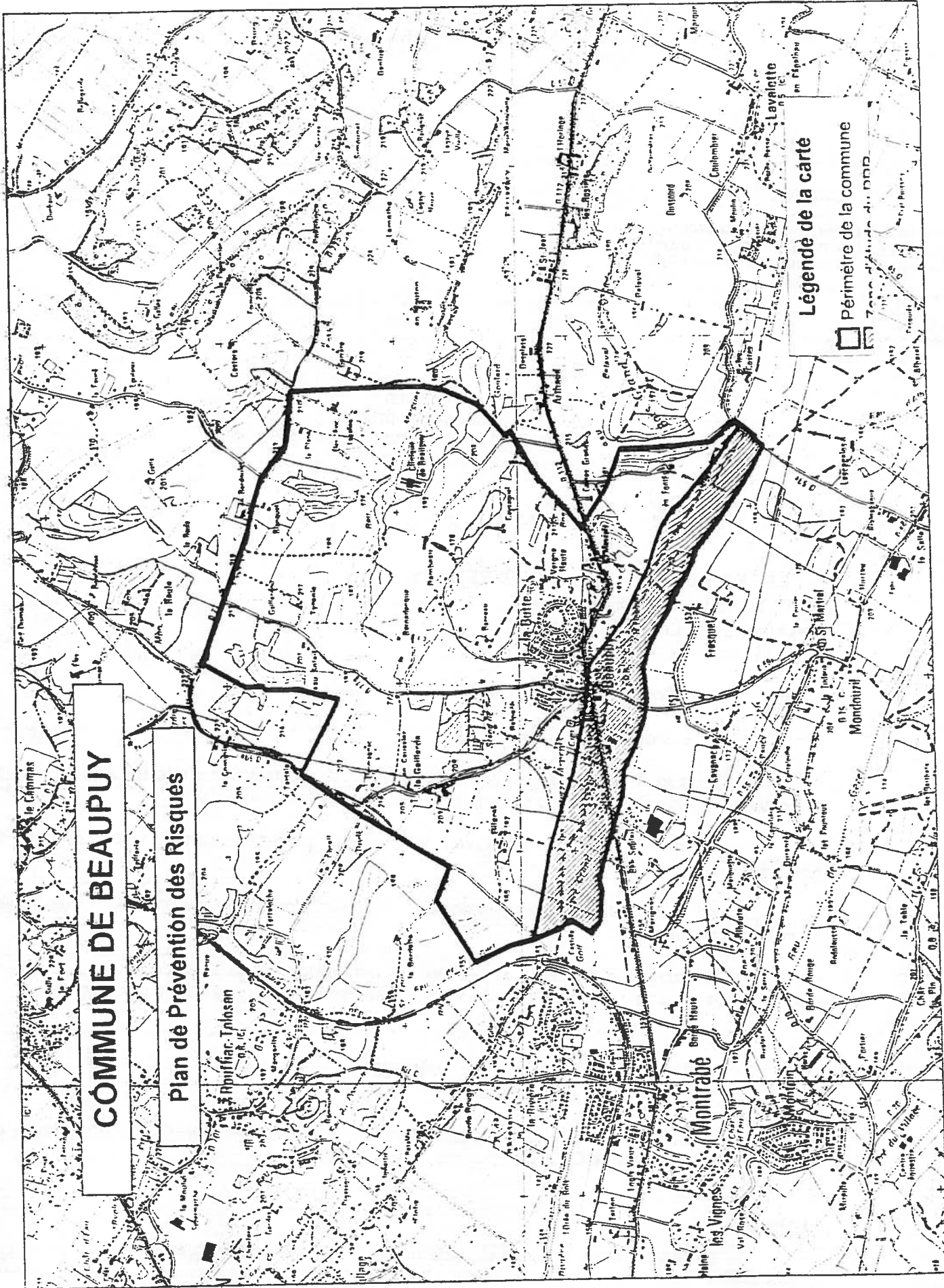

Hubert FOURNIER

CÔMUNE DE BEAUPUY

Plan de Prévention des Risques

Légende de la carte

-  Périmètre de la commune
-  Zone d'altitude de 700m



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Fax : 05.34.45.36.34
Tél : 05.34.45.36.56
Affaire suivie par :
M. BOUDIN

ARRETE
portant prescription du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
pour la commune de GAURE

2001 - P R E F . - 3 1 / 0 0 0 1 6 9

LE PRÉFET DE LA RÉGION MIDI PYRÉNÉES
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel prévisible d'inondation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation est prescrit pour la commune de GAURE.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est déterminé par la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de GAURE,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne,
- au Directeur Départemental l'Agriculture et de la Forêt,
- au Délégué aux Risques Majeurs du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

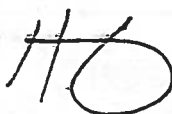
Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de GAURE,
- 2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne,
- 3 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées,
- 4 - à la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de GAURE, le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

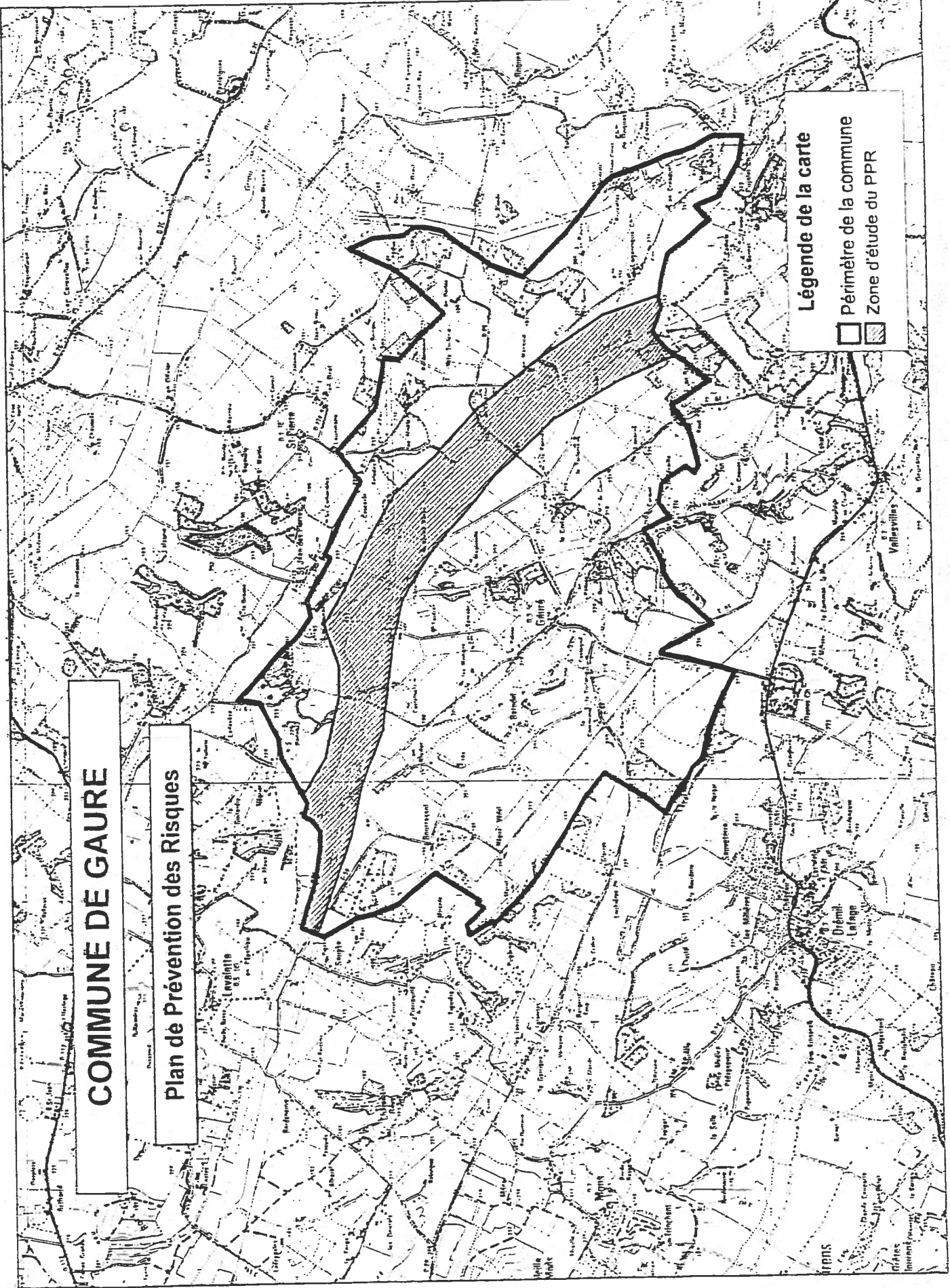
Fait à TOULOUSE le **12 SEP. 2001**
Le Préfet,



Hubert FOURNIER

COMMUNE DE GAURE

Plan de Prévention des Risques



Légende de la carte

- Périmètre de la commune
- ▨ Zone d'étude du PPR

IPRIS
Bâtiments
Inondés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

fax : 05.34.45.36.34
tél. : 05.34.45.36.56
Affaire suivie par :
M. BOUDIN

ARRETE

portant prescription du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
pour la commune de LAVALETTE

2001 - P R E F . - 3 1 / 0 0 0 1 7 0

LE PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel prévisible d'inondation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation est prescrit pour la commune de LAVALETTE.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est déterminé par la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de LAVALETTE,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne,
- au Directeur Départemental l'Agriculture et de la Forêt,
- au Délégué aux Risques Majeurs du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de LAVALETTE,
- 2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne,
- 3 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées,
- 4 - à la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LAVALETTE, le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE le 12 SEP. 2001

Le Préfet,



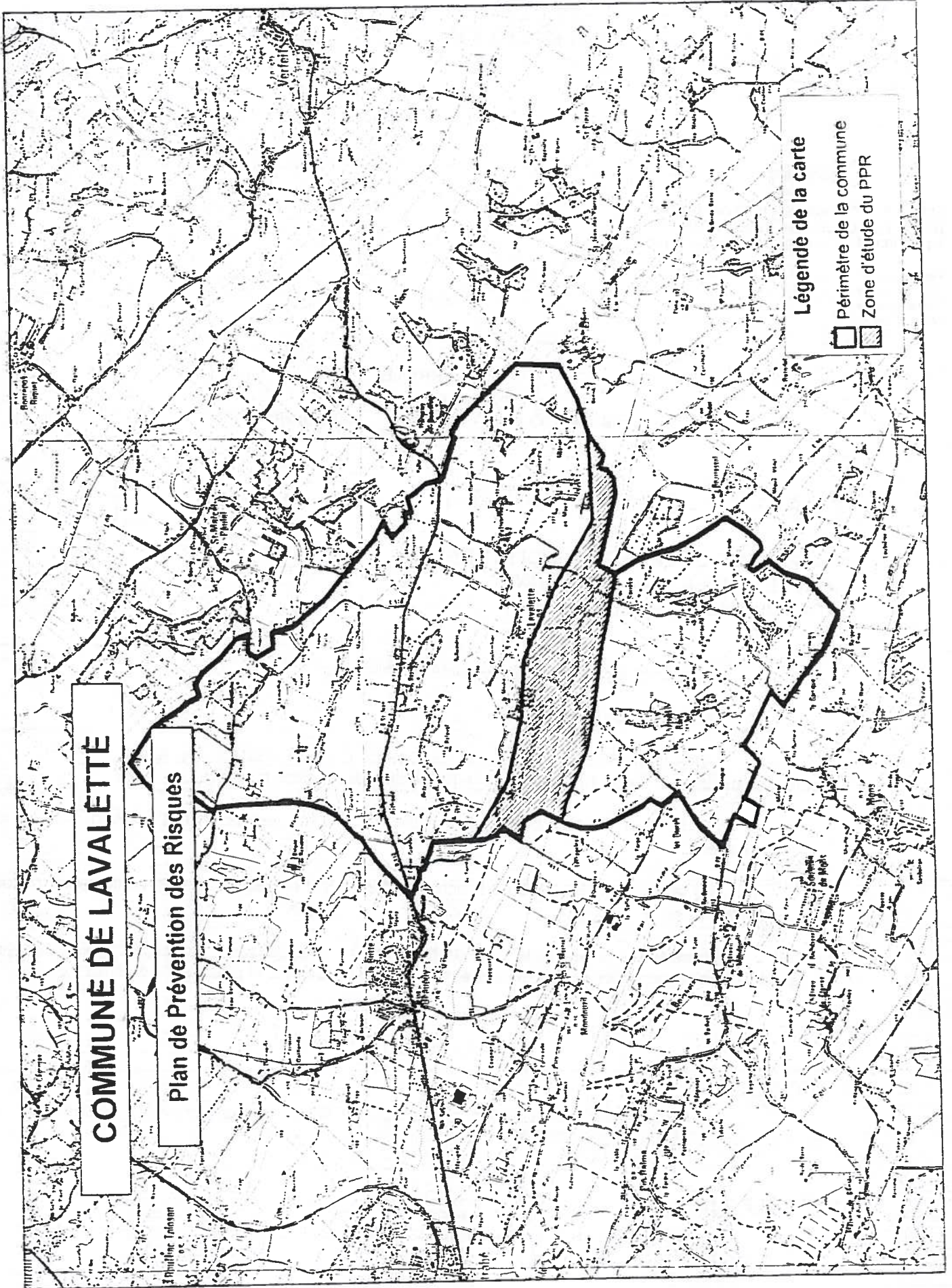
Hubert FOURNIER

COMMUNÉ DE LAVALETTE

Plan de Prévention des Risques

Légende de la carte

- Périmètre de la commune
- ▨ Zone d'étude du PPR





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Fax : 05.34.45.36.34
Tél. : 05.34.45.36.56
Affaire suivie par :
M. BOUDIN

ARRETE

portant prescription du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
pour la commune de MONDOUZIL

2001 - P R E F . - 3 1 / 0 0 0 1 7 1

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MIDI PYRÉNÉES
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel prévisible d'inondation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation est prescrit pour la commune de MONDOUZIL.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est déterminé par la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de MONDOUZIL,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne,
- au Directeur Départemental l'Agriculture et de la Forêt,
- au Délégué aux Risques Majeurs du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de MONDOUZIL,
- 2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne,
- 3 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées,
- 4 - à la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de MONDOUZIL, le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE le
Le Préfet,

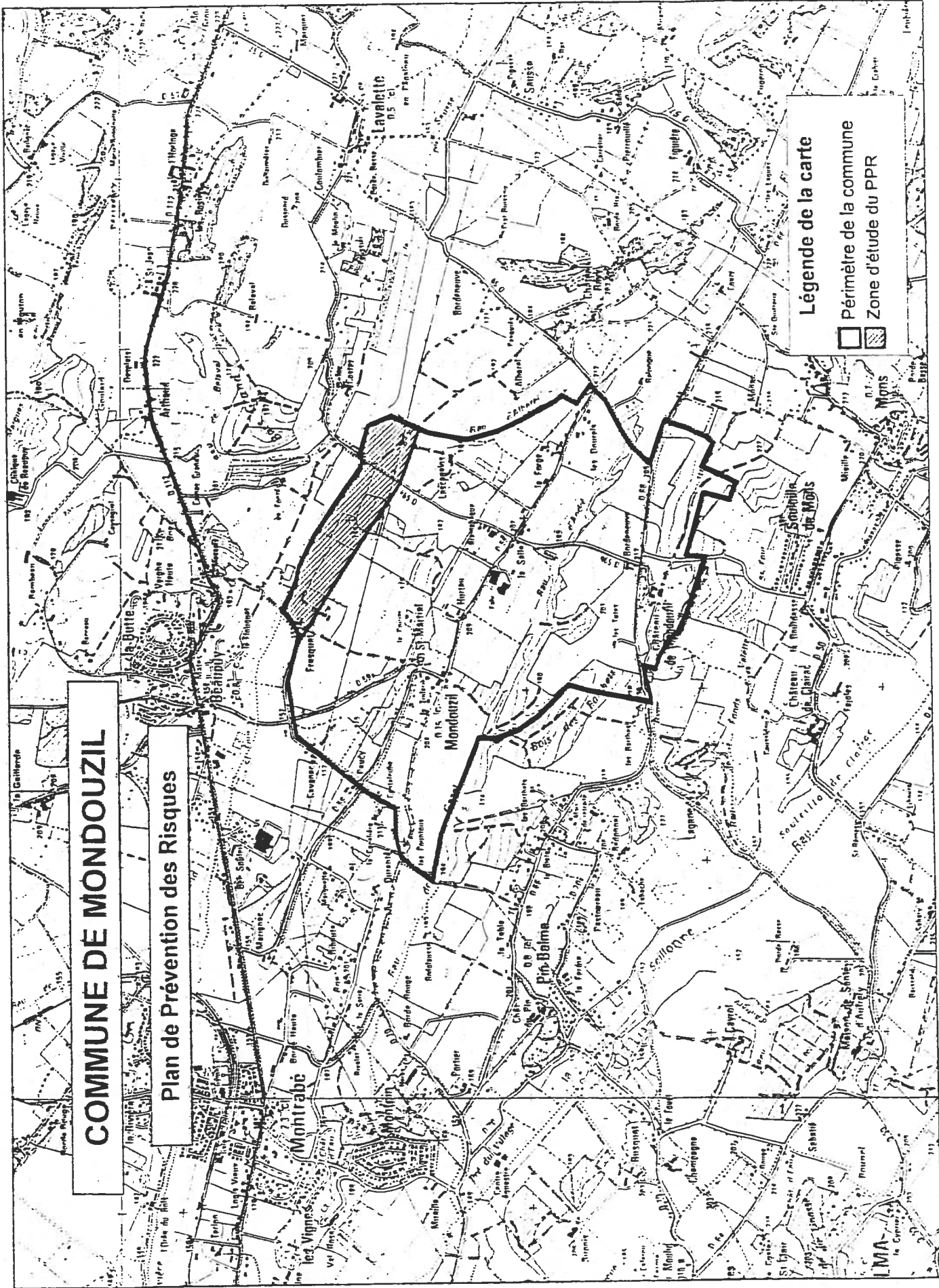
12 SEP. 2001



Hubert FOURNIER

COMMUNE DE MONDOUZIL

Plan de Prévention des Risques



Légende de la carte

- Périmètre de la commune
- ▨ Zone d'étude du PPR

LMA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

fax : 05.34.45.36.54
tél. : 05.34.45.36.56
Affaire suivie par :
M BOUDIN

ARRÊTÉ

portant prescription du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
pour la commune de MONTRABÉ

2001 - P R E F . - 3 1 / 0 0 0 1 7 2

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel prévisible d'inondation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation est prescrit pour la commune de MONTRABÉ.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est déterminé par la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de MONTRABE,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne,
- au Directeur Départemental l'Agriculture et de la Forêt,
- au Délégué aux Risques Majeurs du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de MONTRABE,
- 2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne,
- 3 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées,
- 4 - à la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de MONTRABE, le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE le 12 SEP. 2001

Le Préfet,



Hubert FOUENIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Fax : 05.34.45.56.54

Tél : 05.34.45.56.56

Affaire suivie par :

M. BOUDIN

ARRETE

portant prescription du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
pour la commune de SAINT-JEAN

2001 - P R E F . - 3 1 / 0 0 0 1 7 3

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MIDI PYRÉNÉES
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 87-555 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel prévisible d'inondation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation est prescrit pour la commune de SAINT-JEAN.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est déterminé par la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de SAINT-JEAN,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne,
- au Directeur Départemental l'Agriculture et de la Forêt,
- au Délégué aux Risques Majeurs du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

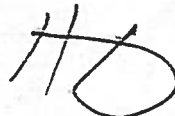
Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de SAINT-JEAN,
- 2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne,
- 3 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées,
- 4 - à la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT-JEAN, le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE le 12 SEP. 2001
Le Préfet,



Hubert FOURNIER

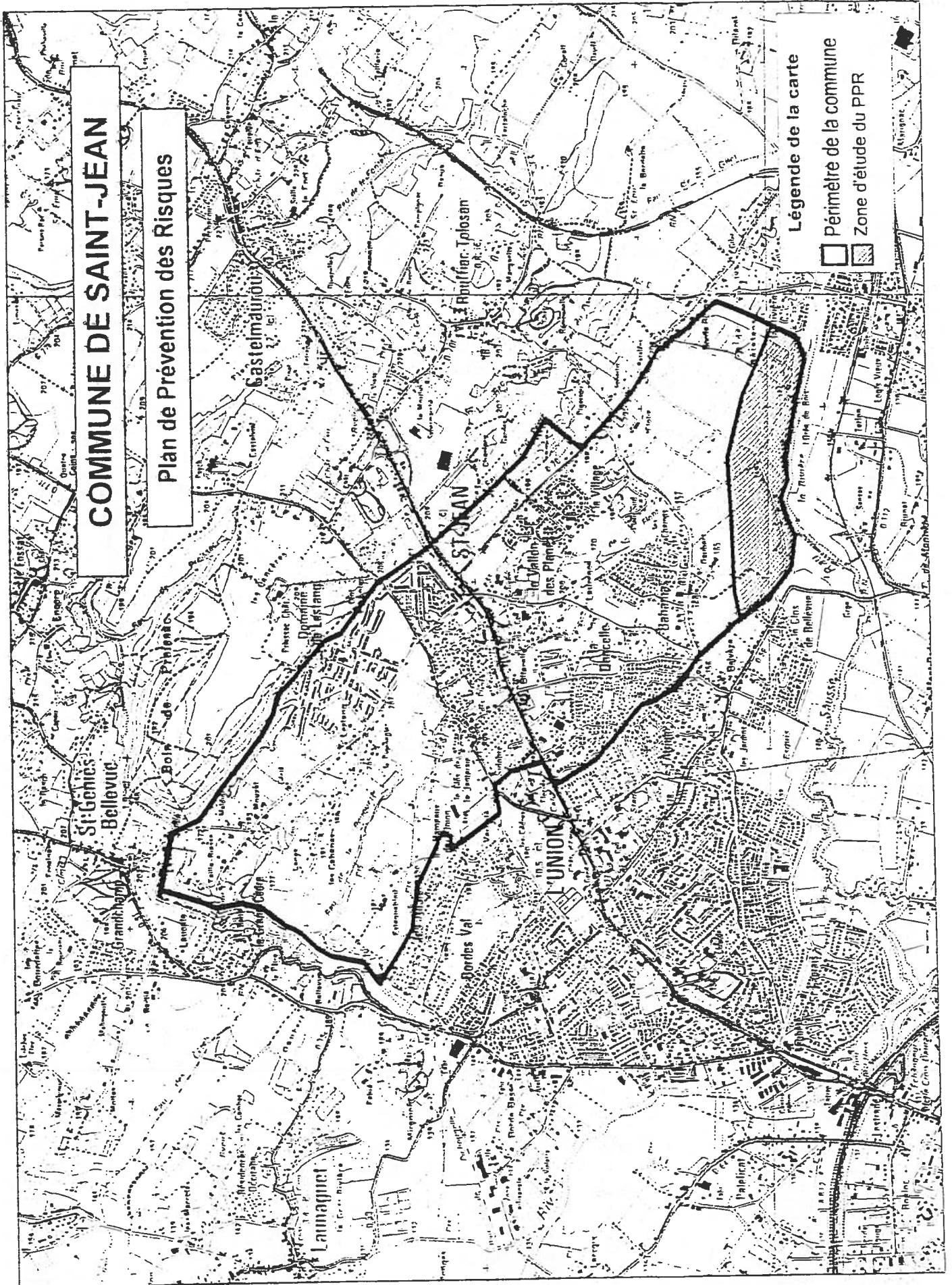
COMMUNE DE SAINT-JEAN

Plan de Prévention des Risques

Légende de la carte

□ Périmètre de la commune

▨ Zone d'étude du PPR





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ax : 05.54.45.36.34
tel : 05.54.45.36.56
Affaire suivie par :
M. BOUDIN

ARRETE
portant prescription du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
pour la commune de L'UNION

2001 - P R E F . - 3 1 / 0 0 0 1 7 4

LE PRÉFET DE LA RÉGION MIDI PYRÉNÉES
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel prévisible d'inondation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation est prescrit pour la commune de L'UNION.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est déterminé par la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de L'UNION,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne,
- au Directeur Départemental l'Agriculture et de la Forêt,
- au Délégué aux Risques Majeurs du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

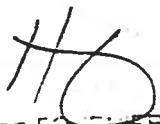
Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de L'UNION,
- 2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne,
- 3 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées,
- 4 - à la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de L'UNION, le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE le 12 SEP. 2001
Le Préfet,


Hubert FOURNIER

COMMUNE DE L'UNION

Plan de Prévention des Risques

